

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1001

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Michoux, M. Fayssat, M. Trébuchet, M. Chenu, Mme Besse, M. Ménagé, M. Gery, Mme Diaz,  
M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, M. Lottiaux, M. Rivière et Mme Lechon

-----

**ARTICLE 17 TER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 161-36-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret prévoit les conditions dans lesquelles le bénéfice du tiers payant peut être suspendu temporairement à l'égard d'un assuré sanctionné ou condamné à la suite de la constatation, par un organisme d'assurance maladie, de l'obtention ou de la tentative d'obtention frauduleuse de prestations, notamment à l'aide de faux documents ou de fausses déclarations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 17 ter tel qu'il a été adopté au Sénat.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et fiscale, il est de bon sens de pouvoir sanctionner financièrement le fraudeur.